

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ACTIVITÉS DES BANQUES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Décembre 1994

Surveillance prudentielle des activités des banques sur instruments dérivés

Introduction et vue d'ensemble

1. Les travaux récents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ ont été consacrés pour une bonne part aux risques encourus par les banques dans des activités financières autres que leurs opérations traditionnelles de collecte de dépôts et d'octroi de prêts. À cet égard, les marchés dérivés – tels que ceux des contrats à terme, échanges financiers et options – ont fait l'objet d'une attention particulière. Des efforts considérables de recherche et d'analyse ont été déployés par divers organismes publics, privés et universitaires depuis l'avertissement, lancé en janvier 1992 avec un profond retentissement par M. Corrigan, qui présidait alors le Comité, pour appeler la direction générale des établissements bancaires à suivre de plus près les risques résultant des activités sur produits dérivés.
2. Presque toutes les publications du Comité au cours de la dernière décennie ont pris en considération la participation des banques à des activités sur instruments dérivés. Il n'a toutefois pas diffusé jusqu'à cette année de documents portant uniquement sur les risques qui y sont liés, en partie parce qu'il souscrit à l'idée que ces produits comportent généralement des risques que les banques encourrent depuis longtemps. Les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix estiment aujourd'hui qu'il serait utile que le Comité publie le présent rapport, destiné essentiellement aux autres autorités de contrôle, qui précise comment ses propres travaux antérieurs et actuels tiennent compte des risques sur instruments dérivés sous leurs différentes formes.
3. Même si les instruments dérivés procurent des avantages certains à leurs utilisateurs de la communauté financière, ce type d'activité peut influer sur le profil de risque global d'un établissement et est également de nature à compromettre sérieusement la stabilité de l'ensemble du système financier si les banques n'ont pas, dans ce domaine, un comportement sain et sûr. À cet égard, les autorités de contrôle s'attachent essentiellement à voir comment les institutions individuelles gèrent leurs risques, de manière à promouvoir la stabilité de tout le système. Le présent rapport se limite aux mesures que les contrôleurs bancaires peuvent prendre au niveau microprudentiel pour préserver la sécurité et la solidité des banques individuelles et ne cherche en aucune façon à évaluer les risques systémiques ou macroéconomiques plus vastes pouvant résulter des marchés dérivés.
4. Les produits dérivés comportent les mêmes risques (mais souvent sous des formes plus complexes) que d'autres instruments financiers, notamment les risques de crédit, de marché, de

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un comité d'autorités de contrôle bancaire qui a été institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Il est constitué de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Il se réunit habituellement à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, siège de son secrétariat permanent.

refinancement, de liquidité du marché, juridique et opérationnel. Ces risques, tout comme le risque systémique, ont été analysés de manière approfondie par diverses autorités ainsi que par des organismes professionnels.

5. Les responsables de la surveillance ont toujours accordé une extrême attention au risque de crédit, qui a été et demeure, si l'on en juge par l'expérience récente, celui qui est le plus susceptible de provoquer la défaillance d'une banque. C'est pourquoi le Comité a veillé à ce que les instruments dérivés soient inclus dans tous les aspects de son évaluation, tels que normes de fonds propres fondées sur le risque, exigences en matière de provisionnement et dispositions applicables aux grands risques. Les banques sont également exposées au risque de marché ou de prix à travers leurs positions sur produits dérivés, que ce soit pour se couvrir ou pour se positionner sur des taux, prix ou indices. Là encore, les techniques élaborées pour mesurer ces risques ont pris dûment en compte ces positions. Un autre domaine de préoccupations majeures est le risque opérationnel, la complexité même des produits augmentant la difficulté, pour les responsables des établissements, de suivre leurs positions.

6. Les contrôleurs bancaires peuvent influer directement sur le comportement des banques, mais pas forcément sur celui des participants non bancaires. Une réglementation des activités sur instruments dérivés, dans la mesure où elle ne vaudrait que pour les seules banques, pourrait détruire l'équilibre concurrentiel et entraîner une réduction de la liquidité du marché. Pour éviter cela, il est important que des règles identiques s'appliquent aux institutions financières bancaires et non bancaires. Le Comité de Bâle a donc tout mis en œuvre pour entretenir des relations suivies avec les autres responsables de la surveillance de l'activité financière, en particulier dans le domaine des titres, et poursuivra, dans le cadre de ses travaux sur les produits dérivés, ses efforts de coopération avec ces instances.

7. Le rapport examine les risques résultant des activités sur instruments dérivés, définis comme des contrats financiers dont la valeur dépend d'un taux de référence ou de celle d'un actif ou indice sous-jacent. Leur objectif premier est de transférer avec plus d'efficience les risques associés aux fluctuations de facteurs tels que taux d'intérêt, cours de change et prix des actions et produits de base. Les instruments dérivés comprennent notamment les contrats et instruments financiers à terme, les échanges financiers, les options et des produits à caractéristiques similaires. Ils constituent un sous-ensemble d'engagements de hors-bilan. Les éléments traditionnels de hors-bilan qui ne sont pas traités comme produits dérivés dans ce document englobent des substituts de crédit, tels que garanties de prêts, acceptations, lettres de crédit, achats d'actifs à terme et engagements généraux de prêt (y compris accords de refinancement et lignes de crédit). Le risque de crédit résultant des deux sortes d'éléments de hors-bilan a été examiné dans l'accord sur les fonds propres de 1988.

8. Ce rapport est structuré comme suit:

- la première section décrit les *travaux antérieurs* du Comité de Bâle ayant eu une incidence sur les activités des banques sur produits dérivés;

- la deuxième fait état d'un certain nombre de *projets en cours*, qui concernent tous plus ou moins directement les risques liés à ces activités;
- la troisième porte sur des questions relatives à *la gestion et au contrôle* de ces risques par les banques;
- la quatrième passe rapidement en revue les préoccupations suscitées par les *questions relatives aux paiements et règlements*;
- la cinquième traite brièvement des *problèmes de notification, de publication d'informations et de normes comptables*.

I. Initiatives antérieures du Comité de Bâle concernant les instruments dérivés

a) Préoccupations initiales

1. La première fois que le Comité a examiné les instruments dérivés de manière systématique remonte exactement à dix ans, à la fin de 1984, lorsqu'il entreprit une étude pour voir dans quelle mesure différentes catégories d'engagements de hors-bilan étaient assujetties à des notifications prudentielles ou incluses dans des contrôles d'adéquation du niveau de fonds propres. Il en conclut que les notifications étaient très inégales et que, sur de nombreuses places financières, aucune collecte systématique de données n'était effectuée. Le Comité décida donc de poursuivre ses investigations et de déterminer jusqu'à quel point les risques de hors-bilan devaient être pris en compte dans les régimes de fonds propres.

2. En juillet 1985, le Comité diffusa une brève déclaration aux autorités de contrôle non membres du G-10 faisant part de ses préoccupations concernant les implications, pour les systèmes de surveillance, de la croissance rapide des risques de hors-bilan et soulignant la nécessité, pour les banques, de disposer de systèmes de contrôle adéquats. Les gouverneurs du G-10 émirent des avertissements de même nature sur leurs propres places financières et, peu après, la Banque des Règlements Internationaux publia une analyse approfondie sur les nouveaux produits (*Recent innovations in international banking*), ou Rapport Cross, préparée par un groupe d'étude du Comité permanent des euromonnaies des banques centrales du G-10.

3. En 1985 également, le Comité constitua un groupe de travail pour examiner les risques encourus par les banques dans diverses catégories de transactions de hors-bilan et recommander comment les faire apparaître dans les mesures d'adéquation des fonds propres. Les résultats de cette étude sont à la base du traitement des risques de hors-bilan et sur instruments dérivés figurant dans l'accord sur les fonds propres de 1988 (voir b) ci-après). Du fait de l'importance de cette analyse et des concepts relativement nouveaux qu'elle comportait, ses conclusions furent publiées en mars 1986 dans un document intitulé *La gestion des engagements hors bilan des banques sous l'angle du contrôle bancaire*. La première partie traitait les risques de liquidité et de marché liés aux activités de hors-bilan, tels que risques de refinancement, de taux d'intérêt et de change, une section spéciale étant consacrée aux risques dans la négociation sur options. La deuxième analysait les risques de crédit

dans les différentes activités de hors-bilan, et plus particulièrement sur instruments dérivés. La troisième portait notamment sur les grands risques, le risque de règlement et le risque-pays, alors que la dernière s'intéressait à la gestion et au contrôle des risques par les banques ainsi qu'au rôle des autorités de contrôle dans la surveillance des positions.

4. Le groupe de travail ainsi constitué continue depuis à se réunir à intervalles réguliers, conduisant une vaste série d'études sur les risques liés aux produits dérivés et servant de contact effectif aux institutions membres pour connaître les développements nouveaux sur les autres places financières. Bien que ses travaux n'aient pas été exclusivement consacrés aux instruments dérivés, étant donné que son mandat couvre l'ensemble des risques de hors-bilan, l'essentiel de son attention a porté sur les innovations dans ce domaine.

b) L'accord sur les fonds propres de 1988

5. Les normes minimales de fonds propres pour les banques, approuvées en juillet 1988, concernent essentiellement le risque de crédit, qui était et demeure la principale cause de sérieux problèmes pour les établissements bancaires. L'une des raisons de l'adoption d'un dispositif de fonds propres fondé sur le risque, plutôt que d'un simple rapport des fonds propres au total du bilan, était l'incorporation des risques de hors-bilan. À l'époque, la plupart de ces risques revêtaient la forme d'engagements de crédit. Des "facteurs de conversion" étaient utilisés pour traduire les engagements conditionnels en montants d'équivalents-crédit. Les produits dérivés, toutefois, requièrent une approche totalement différente, étant donné que leurs détenteurs ne sont pas exposés à un risque de crédit sur la valeur nominale totale de l'instrument sous-jacent, mais plutôt au coût de remplacement du contrat en cas de défaillance de la contrepartie.

6. La mesure du risque dans ce domaine constitue la section la plus complexe de l'accord, et des recherches statistiques minutieuses ont été effectuées pour définir un traitement approprié. Le choix est laissé entre deux méthodes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Dans l'approche la plus fréquemment utilisée, celle du "risque courant", le risque de crédit sur instruments dérivés est évalué en calculant le coût de remplacement courant (qui correspond à la valeur au prix du marché, si elle est positive, et sinon à zéro) et en ajoutant un facteur (la "majoration") destiné à refléter le risque potentiel jusqu'à l'échéance résiduelle du contrat. Ces majorations se fondent sur le principal notionnel de chaque contrat et varient en fonction de deux éléments: tout d'abord, les contrats de change sont assortis de pondérations plus élevées que les contrats de taux d'intérêt, en raison de l'instabilité plus marquée de certaines paires de monnaies et aussi parce qu'ils comportent normalement un échange de principal à l'échéance; deuxièmement, les contrats à échéance résiduelle supérieure à un an ont des pondérations plus fortes que ceux de plus courte durée.

7. L'autre méthode de mesure, celle du "risque initial", ne prend pas en compte la valeur courante du contrat mais est exprimée uniquement en fraction de principal notionnel, déterminée selon le type et l'échéance du contrat. Là encore, les contrats de change ont une pondération plus élevée que

les contrats de taux d'intérêt, et le facteur de conversion augmente pour chaque année d'échéance supplémentaire. Comme cette mesure de risque est moins précise, puisqu'elle n'incorpore pas les valeurs au prix du marché des positions des banques, les facteurs de conversion sont conçus pour être légèrement plus prudents que dans la méthode précédente.

8. En évaluant le risque de crédit sur produits dérivés, l'accord établit une distinction entre instruments négociés sur les marchés ou de gré à gré. Sur la plupart des Bourses, l'encours du risque de crédit est éliminé à la fin de chaque journée par transfert de l'appel de marge au comptant du débiteur au créancier. L'accord exempte donc les contrats négociés sur les marchés organisés soumis à des appels de marge quotidiens.

9. Trois autres caractéristiques du traitement des instruments dérivés dans l'accord valent d'être mentionnées. La première est que, en mesurant leurs risques, les banques peuvent profiter des concessions au titre des garanties et sûretés recevables reconnues dans l'accord d'une manière générale. Deuxièmement, en raison de la qualité de crédit présumée supérieure des contreparties sur les marchés dérivés, la pondération du risque de crédit du secteur privé est plafonnée à 50%, et non à 100% comme dans le reste de l'accord. Le Comité a toutefois entrepris de suivre attentivement la qualité de crédit des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si sa valeur moyenne se détériore ou si les pertes augmentent.

10. La troisième caractéristique du traitement des instruments dérivés dans l'accord est la reconnaissance de la compensation bilatérale (permettant aux banques de pondérer les créances en termes nets plutôt que bruts avec les mêmes contreparties). Au moment de la conclusion de l'accord, la compensation par liquidation² n'était pas considérée comme ayant été suffisamment mise à l'épreuve devant les tribunaux pour être admise, de même que le Comité ne jugeait pas satisfaisants les points de vue juridiques sur la solidité de ce type de compensation, autrement dit sur sa capacité d'empêcher des liquidateurs de faire un tri parmi les contrats (*cherry-picking*). L'accord limitait donc la compensation au système bilatéral par novation³. Il encourageait toutefois les banques à continuer d'utiliser des contrats qui pourraient les protéger en cas de défaillance et précisait qu'il poursuivrait ses efforts pour évaluer l'acceptabilité d'autres formes de compensation (voir II b) ci-après).

c) Risques liés aux systèmes informatiques et de télécommunications

11. En juillet 1989, le Comité de Bâle diffusait un document aux autorités de contrôle bancaire hors du G-10, pour transmission à leurs banques, sur les risques d'erreurs ou de fraudes dans le cadre du traitement informatique des données. Si ce document examine les risques d'interruptions

² La compensation par liquidation fait référence à un système de règlement de tous les engagements et créances contractés mais non encore échus vis-à-vis d'une contrepartie sous forme d'un paiement unique, immédiatement après l'apparition d'un événement d'une liste bien définie, par exemple une faillite déclarée.

³ La compensation par novation fait référence au remplacement des contrats existants entre deux parties pour la livraison d'une monnaie spécifique le même jour par un seul contrat à cette date, de manière à ce que les contrats initiaux soient satisfaits et éteints.

de paiement et de règlement, les virus, les violations de la sécurité et autres perturbations plutôt que les activités sur produits dérivés en tant que telles, il n'en reste pas moins que la nécessité de maintenir l'efficacité des systèmes apparaît vitale dans la gestion des risques sur instruments dérivés. Un grand nombre des meilleures pratiques qui y sont recommandées s'appliqueraient donc automatiquement à une gestion prudente des opérations sur ces instruments.

d) Risque de concentration

12. Le principe de diversification des risques est au cœur des pratiques de saine gestion bancaire. En janvier 1991, le Comité de Bâle a publié, à l'intention des responsables de la surveillance, un document d'orientation qui préconisait un dispositif pour la mesure et le contrôle des grands risques de crédit. Il recommandait une méthode de mesure de ce type de risque et proposait de limiter les risques de contrepartie à 25% des fonds propres de la banque prêteuse, norme qui a été largement adoptée tant au sein que hors du G-10. L'une des questions-clés examinées concernait la définition d'un risque envers un emprunteur unique. Le document fournissait des indications non seulement par rapport aux techniques traditionnelles de crédit, mais également pour une large gamme d'engagements de hors-bilan, y compris les produits dérivés. Il avançait que, même si les banques pouvaient utiliser comme variable indicative la mesure du risque courant ou initial figurant dans l'accord sur les fonds propres, il pourrait y avoir sous-estimation du risque et que certains contrôleurs bancaires désireraient suivre une approche plus prudente. En effet, si le traitement prévu dans l'accord peut convenir pour mesurer le risque de crédit dans un portefeuille de produits dérivés, il n'est pas nécessairement approprié pour les grands risques, où une approche "de catastrophe", et donc plus rigoureuse, peut être justifiée.

II. Travaux en cours liés aux activités des banques sur instruments dérivés

Le Comité de Bâle conduit actuellement, dans un certain nombre de domaines, des travaux liés aux activités des banques sur instruments dérivés.

a) Risque de marché

1. En avril 1993, le Comité a publié un ensemble de propositions visant à étendre l'accord sur les fonds propres de 1988 aux risques de change pour l'ensemble d'une banque et aux risques de prix dans le portefeuille de négociation de titres de créance et de propriété. Ces propositions, qui font actuellement l'objet d'une révision à la lumière des commentaires reçus de la profession, accordent inévitablement une étroite attention à la mesure des risques de prix sur produits dérivés.

2. Le traitement des instruments dérivés est précisé de façon assez détaillée dans les propositions. Toutes les catégories de produits sont prises en compte, dans plusieurs cas en laissant le choix entre des solutions simples ou complexes. Les instruments les plus difficiles à saisir sont les options et ceux qui s'en rapprochent, en raison de la nature non linéaire du risque de prix. À un stade initial des travaux, il est apparu que la seule manière de convertir assez aisément les options dans une

mesure qui pourrait être ajoutée aux positions au comptant consistait à multiplier la position sur options par le ratio de couverture (c'est-à-dire delta). Comme cette valeur, cependant, ne recense pas la totalité du risque sur options, la méthode devait être complétée par un élément de "majoration" si l'on voulait s'en servir comme mesure de caractère prudentiel. Dans la proposition de 1993, cette possibilité figurait parmi celles sur lesquelles le marché était invité à se prononcer, en même temps qu'une procédure très simple pour les banques qui n'achètent des options qu'à des fins de couverture et le recours à des modèles pour déterminer les prix des options.

3. Dans les nombreux commentaires reçus, deux remarques communes concernent le traitement des produits dérivés. L'une se réfère à l'approche globale, en faisant valoir que les risques de marché encourus par les gros opérateurs sont désormais trop complexes pour être pris en compte par un système de mesure qui effectue des hypothèses aussi simplifiées sur l'interaction des divers paramètres de risques de marché et ne considère que le risque de marché linéaire. Ainsi, pour les banques détenant d'importants portefeuilles de négociation diversifiés, avec des positions complexes sur instruments dérivés, les propositions donneraient des résultats moins précis que leurs propres systèmes de mesure et pour un coût de calcul très élevé. L'autre remarque porte plus spécialement sur les options, le marché estimant imprudent de s'en remettre uniquement aux deltas pour mesurer le risque de prix. Le Comité étudie actuellement ces points, ainsi qu'un certain nombre de questions additionnelles, et espère produire, le moment venu, un ensemble révisé de propositions. Il examine, en particulier, la possibilité de permettre aux banques d'utiliser leurs modèles internes pour mesurer leurs risques, sous réserve d'un certain nombre de précautions soigneusement définies.

4. Le Comité de Bâle estime que la mise en place d'exigences de fonds propres pour le risque de marché est importante dans le contexte du traitement du risque global sur les marchés dérivés. Sa priorité pour les mois à venir est donc d'obtenir l'avis définitif de la profession sur une proposition révisée d'un dispositif de mesure et d'exigences de fonds propres en regard du risque de marché.

5. Dès le début des travaux du Comité, il est rapidement apparu que l'introduction d'exigences de fonds propres pour les portefeuilles de négociation de titres de créance et de propriété avait des implications importantes pour les positions concurrentielles des banques sur les marchés des titres et qu'il serait préférable d'élaborer une approche concertée avec les responsables de la surveillance de ces marchés. Bien qu'aucune n'ait pu être trouvée à ce jour, le Comité de Bâle conserve l'espoir que, le moment venu, les autorités de contrôle bancaire et leurs homologues des opérations sur titres parviendront à convenir d'un cadre prudentiel pour le risque de marché, applicable à la fois aux banques et aux maisons de titres. À cet égard, l'Union européenne a établi des règles communes pour les établissements opérant en son sein.

b) Compensation

6. Comme mentionné à la Section I, l'accord sur les fonds propres de 1988 permet aux banques de calculer sur une base nette le risque de crédit lié à leurs obligations à terme soumises à une compensation bilatérale par novation mais ne reconnaît pas la compensation par liquidation. Suite à la parution, en novembre 1990, du Rapport Lamfalussy sur les systèmes de compensation interbancaires, le Comité de Bâle a reconcidéré le traitement de la compensation dans l'accord; il a été décidé de le réviser et de reconnaître, en plus de la compensation par novation, d'autres formes de compensation bilatérale des positions de risques de crédit, dans la mesure où de tels systèmes sont efficaces en regard des lois concernées et conformes aux autres principes correspondants précisés dans le Rapport Lamfalussy. Cette intention a été annoncée en avril 1993 en même temps que la proposition sur les risques de marché. La reconnaissance de la compensation bilatérale a ensuite été confirmée par une révision officielle de l'accord sur les fonds propres publiée en juillet 1994.

7. Le Comité partage la conclusion du Rapport Lamfalussy selon laquelle les systèmes de compensation, tant pour les ordres de paiement interbancaires que pour les engagements contractuels à terme, tels que contrats de change et échanges de devises, offrent la possibilité d'améliorer à la fois l'efficience et la stabilité des règlements interbancaires, en réduisant non seulement les coûts mais aussi les risques de crédit et de liquidité. La révision de l'accord sur les fonds propres comporte donc la reconnaissance de la compensation bilatérale pour les engagements contractuels à terme, lorsque les autorités nationales de contrôle concernées ont mutuellement l'assurance que les exigences juridiques minimales convenues sont satisfaites. À cette fin, les banques devront justifier d'opinions de droit écrites et fondées confirmant la validité juridique des contrats de compensation. Après consultation, si nécessaire, des autres responsables prudentiels, l'autorité de surveillance doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées. Pour les banques utilisant la méthode du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme compensées de manière bilatérale sera calculé comme la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une majoration basée en gros sur le nominal sous-jacent⁴. Pour celles qui recourent à présent à la méthode du risque initial, une réduction des facteurs de conversion en équivalents-crédit appliqués aux transactions compensées sur une base bilatérale sera autorisée à titre temporaire jusqu'à l'entrée en vigueur des exigences de fonds propres liées aux risques de marché. À ce moment-là, la méthode du risque initial cessera d'être une option (à noter toutefois qu'une période de transition additionnelle sera autorisée dans certains cas, mais jamais pour plus de douze mois).

8. En corollaire à la reconnaissance élargie de la compensation, le Comité a également examiné la question des "clauses d'exception d'inexécution" (disposition qui permet à une contrepartie

⁴ Dans son document de juillet 1994 précisant les conditions d'application de la compensation, le Comité proposait une formule de calcul des majorations pour les portefeuilles compensés, entraînant une réduction de ces majorations pour les contrats soumis à des accords de compensation juridiquement valables. La période de commentaires pour cette proposition prenait fin en octobre et ceux-ci sont actuellement analysés.

in bonis de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si celle-ci est créitrice nette). Étant donné que ces clauses introduisent un élément d'instabilité et d'incertitude que le Comité juge inapproprié dans un environnement de compensation, il a été estimé que tout système de compensation contenant de telles clauses ne sera pas considéré comme autorisant la compensation.

9. La proposition d'avril 1993 examinait aussi l'application d'exigences de fonds propres aux systèmes de compensation multilatérale dans lesquels les participants réduisent leurs risques de crédit en compensant leurs obligations à terme envers leurs partenaires au sein du système. De tels mécanismes peuvent imposer aux participants de fournir un soutien de liquidité ou de contribuer à des dispositifs de partage des pertes en cas de défaillance de l'un d'eux. Il existe également un risque moins immédiat de défaillances en série. Le Comité n'a pas encore déterminé comment il reconnaîtra la compensation dans un tel environnement, mais il étudiera soigneusement cette question durant les prochains mois à la lumière de l'évolution en cours de deux systèmes de compensation de change en Europe et en Amérique du Nord.

c) **Élargissement du tableau de majorations**

10. Le Comité de Bâle a récemment diffusé une proposition d'élargissement du tableau de majorations visant à appliquer des exigences de fonds propres aux risques potentiels futurs sur instruments dérivés. Deux problèmes différents ont été traités. Tout d'abord, il a été convenu que le tableau devrait couvrir explicitement et de manière plus précise les contrats sur actions, métaux précieux et autres produits de base, alors que la présente formule établit seulement une distinction entre contrats de taux d'intérêt et de change⁵. Deuxièmement, le Comité est parvenu à la conclusion que la distinction actuelle entre les échéances de moins d'un an et celles d'un an ou plus pour la détermination des majorations peut s'avérer inadéquate pour couvrir le risque associé à des contrats à plus long terme. Par conséquent, il a décidé d'introduire une troisième catégorie d'échéances, à plus de cinq ans, avec des exigences de fonds propres proportionnellement supérieures. Les propositions d'amender l'accord dans ce sens figuraient dans la déclaration de juillet 1994, appelant à des commentaires jusqu'au 10 octobre 1994.

d) **Risque de taux d'intérêt**

11. Pendant de nombreuses années, le Comité de Bâle a cherché à élaborer et à mettre en place une mesure agréée de risque de taux d'intérêt valant pour l'ensemble des actifs et passifs sensibles aux mouvements des taux d'intérêt (c'est-à-dire pas uniquement aux éléments du portefeuille de négociation pris en compte pour le risque de marché). L'accord sur les fonds propres de 1988 déclarait que le Comité examinerait la possibilité d'incorporer une mesure du risque de taux d'intérêt

⁵ Jusqu'à présent, la plupart des membres du Comité ont décidé que les majorations pour contrats sur actions, métaux précieux et produits de base devraient être appliquées aux contrats de change.

et que, d'ici là, certains membres appliqueraient une norme de fonds propres aux titres d'État (qui ne comportent aucun risque de crédit) en regard du risque de taux d'intérêt.

12. La mesure de ce risque s'est avérée extrêmement difficile en raison de l'incertitude liée à la détermination de l'échéance de certains actifs et passifs. Les positions sur instruments dérivés n'ont pas posé de problèmes particuliers, sauf dans le cas des options, où la date d'exercice peut être incertaine. Un problème général qui touche les produits dérivés concerne la manière de traiter les positions du portefeuille de négociation en vue de mesurer le risque de taux d'intérêt pour toute la banque.

13. L'ensemble des propositions d'avril 1993 sur les risques de marché comportait un document de discussion appelant des commentaires sur un système de mesure avancé pour le risque de taux d'intérêt, en vue de son utilisation comme référence par les membres du Comité pour identifier les cas "hors limites" (autrement dit, les institutions pour lesquelles ce risque se situe à l'extrême supérieure de la fourchette par rapport à des établissements semblables). Le Comité indiquait que les exigences de fonds propres existantes pouvaient être considérées comme couvrant un certain niveau de risque de taux d'intérêt et que – pour le moment – même le traitement des cas limites serait laissé à la discrétion des autorités de contrôle de chaque pays. Néanmoins, le risque de taux d'intérêt demeure un risque important qui suscite des préoccupations majeures, et le Comité continuera d'examiner les options offertes aux responsables de la surveillance.

III. Renforcement de la gestion par les banques des activités sur instruments dérivés

1. Comme les contrôleurs bancaires ne cessent de le souligner depuis le communiqué de 1986 mentionné sous I a) ci-dessus, les produits dérivés comportent d'importants risques opérationnels et de contrôle pour les banques; il est donc essentiel qu'elles disposent de systèmes bien élaborés pour que le conseil d'administration et la direction générale puissent suivre leurs opérations dans ce domaine. Une déclaration faite au début de 1992 par M. Corrigan, alors Président du Comité, qui se disait préoccupé que ce message n'ait pas un impact suffisant, eut un retentissement considérable, ce qui était d'ailleurs l'objectif recherché. Les réactions ont été positives, tant au niveau des établissements bancaires qu'à l'échelle de la profession. Toutefois, dans un environnement où les mutations se font à un rythme aussi rapide, les autorités de contrôle doivent continuer à mettre l'accent sur la nécessité, pour les banques, d'adapter et d'améliorer leurs systèmes de gestion des risques. Plusieurs membres du Comité ont, dans un passé récent, diffusé à leurs banques des lignes directrices sur la saine gestion des risques dans les activités sur instruments dérivés.

2. Pour accentuer ce message, le Comité de Bâle a publié, en juillet 1994, un document qui précise, pour guider les autorités de contrôle dans leur tâche, les principaux éléments d'une saine gestion des risques en s'inspirant, le cas échéant, de pratiques nationales et des recommandations de la profession. Les diverses autorités de contrôle sont libres de suivre ce document pour l'élaboration de principes directeurs ou de règles appropriées pour leurs propres banques ou de le leur diffuser dans

son intégralité. Il souligne que les éléments fondamentaux d'une saine gestion des risques appliqués aux fonctions bancaires traditionnelles conviennent tout autant pour les instruments dérivés. Ils comportent: i) un suivi approprié par le conseil d'administration et la direction générale; ii) un processus adéquat de gestion des risques prévoyant des limites prudentes, des procédures de mesure et systèmes d'information fiables, une surveillance continue des risques et des comptes rendus fréquents à la direction; iii) des contrôles internes et procédures d'audit détaillés.

3. Le document de juillet a été diffusé conjointement avec des lignes directrices similaires du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières destinées aux responsables de la surveillance des opérations sur titres. Bien que ces deux documents diffèrent dans leur structure et dans le détail, les principes qu'ils défendent sont semblables. Un communiqué de presse conjoint a souligné l'importance que les contrôleurs bancaires et leurs homologues du domaine des titres accordent à une saine gestion interne des risques pour la conduite prudente de l'activité des institutions individuelles et la promotion de la stabilité dans le système financier en général.

4. Un point particulièrement préoccupant des techniques de gestion des risques encourus par les banques sur instruments dérivés est l'utilisation croissante de modèles statistiques par les grands établissements comme principal moyen de mesure et de contrôle de ces risques. Comme mentionné précédemment, le Comité étudie la possibilité de permettre aux banques pouvant satisfaire certaines conditions strictes d'utiliser leurs modèles internes pour déterminer leurs exigences de fonds propres en regard des risques de marché. Des travaux d'information substantiels ont déjà été effectués au niveau technique au sujet de ces modèles, mais cet effort doit être intensifié si l'on veut que ces méthodes deviennent un instrument de contrôle essentiel. Il est de plus en plus important que les autorités prudentielles soient en mesure de vérifier la fiabilité des modèles qui servent aux banques à mesurer et contrôler leurs risques, même s'il est reconnu que cet aspect soulève des questions délicates de formation et de ressources pour les responsables de la surveillance.

5. Un aspect capital de la confiance accordée aux modèles internes des banques passe par la mise en place d'un processus de validation crédible. Celui-ci comporte deux éléments: la solidité de l'approche conceptuelle et le maintien de l'intégrité du système. Le premier point exige essentiellement un effort permanent de la banque elle-même pour s'assurer que son modèle est précis et adapté à l'évolution récente, aux modifications du contexte de la négociation et aux changements dans ses opérations. Les mesures des risques doivent être comparées aux résultats et le modèle sera affiné si nécessaire.

6. S'agissant de l'intégrité du système, elle doit être maintenue par un processus continu d'audit, dans lequel les apports statistiques et les calculs effectifs sont périodiquement vérifiés par des auditeurs internes et externes. Les contrôleurs bancaires doivent pouvoir revoir les documents d'audit et effectuer des vérifications indépendantes de la qualité des données et des procédures de transmission ainsi que des hypothèses intégrées au système. Il est important qu'ils entretiennent un

dialogue permanent avec les banques et les autres responsables de la surveillance sur les questions de validation.

IV. Questions liées aux paiements et aux règlements

1. Les opérations sur produits dérivés, et les stratégies qui y sont liées, font intervenir d'importantes interdépendances de marché, étant donné qu'elles peuvent être transfrontières, comporter des règlements de flux de trésorerie de gros montants dans un certain nombre de monnaies et nécessiter des transactions sur des marchés de produits sous-jacents au comptant et d'autres instruments dérivés. Les systèmes de paiement, de compensation et de règlement fournissent l'infrastructure indispensable à cet effet. Ils sont les vecteurs par lesquels des tensions sur un établissement ou un marché peuvent se transmettre à d'autres et constituent, par conséquent, un foyer de préoccupation prudentielle quant à l'insolvabilité d'institutions individuelles et à la stabilité du système financier.

2. Les travaux du Comité de Bâle ont eu, et continueront d'avoir, de profondes implications dans ce domaine. Dans le cadre de son amendement à l'accord sur les fonds propres élargissant la reconnaissance de la compensation bilatérale (voir II b) ci-dessus), le Comité offre une incitation supplémentaire à conclure des accords de réduction des risques de crédit pour certaines obligations à terme, y compris les instruments dérivés, sous réserve de solides assurances juridiques. L'absence d'une telle base accroît la probabilité que la compensation ne s'effectue pas selon les termes de l'accord, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables pour les contreparties et, par extension, pour le système financier.

3. S'agissant de la compensation multilatérale, l'accord sur les fonds propres reconnaît déjà les effets de réduction des risques dus aux appels de marge, comme dans le cas des instruments financiers, en n'imposant pas d'exigences de fonds propres en regard du risque de crédit pour étayer des transactions sur une Bourse dont la chambre de compensation procède à un ajustement de marges quotidien. Le Comité poursuit toutefois la mise au point d'une proposition viable pour le traitement de l'adéquation des fonds propres des systèmes de compensation multilatérale des contrats de gré à gré. Bien structurés, ces systèmes diminueraient les risques de crédit et de liquidité associés aux opérations à terme de compensation et de règlement. Une réglementation de fonds propres bien conçue constituerait une incitation supplémentaire, pour les opérateurs de marché, à adhérer à une formule de réduction des risques, tout en offrant un niveau raisonnable de couverture prudentielle pour les risques à terme. Même si les dispositifs multilatéraux actuellement à l'étude concernent les contrats de change, une telle réglementation vaudrait également pour un système destiné aux instruments dérivés de gré à gré, tels que contrats d'échange, si le marché cherchait à en constituer un. Avant que ces systèmes ne deviennent opérationnels, ils devraient d'abord répondre aux normes minimales fixées dans le Rapport Lamfalussy. En outre, ils devront être dotés d'une base juridique solide sous toutes les juridictions concernées et d'une liquidité adéquate pour garantir l'exécution en temps opportun des

règlements journaliers. Les banques centrales procèdent à l'examen détaillé de ces questions avec les commanditaires des systèmes multilatéraux en cours d'élaboration.

V. Notifications prudentielles, publication d'informations et normes comptables

1. Il est largement reconnu que, dans ces trois domaines, les normes et pratiques actuellement en vigueur pour les instruments dérivés ne sont pas aussi complètes, cohérentes, ni informatives qu'elles pourraient l'être. Aussi est-il difficile de procéder à une comparaison internationale significative des activités sur produits dérivés et de leur degré de risque entre banques et autres institutions financières. Ces normes et pratiques n'ont pas suivi, peut-être parce qu'elles ne le pouvaient pas, l'évolution rapide des technologies, l'intégration des marchés mondiaux des capitaux et la croissance des instruments financiers dérivés et des diverses activités de négociation. Cette situation ne vaut pas que pour les produits dérivés; elle s'applique à d'autres opérations des banques qui sont devenues si complexes que les normes et pratiques actuelles ne fournissent pas une image suffisamment exacte du profil de risque de l'établissement.

2. Le Comité de Bâle s'attache surtout à cet égard à veiller à ce que les contrôleurs bancaires reçoivent suffisamment d'informations pour évaluer comme il convient les activités et les risques des banques sur produits dérivés. La *notification* constitue le fondement de leur analyse permanente de la situation financière des établissements et donne la possibilité d'effectuer des comparaisons. Elle consiste essentiellement en informations quantitatives recueillies dans le cadre de rapports de routine, d'examens et/ou d'audits externes. Ces rapports doivent aussi être complétés par des informations qualitatives. L'action du Comité visera donc principalement à déterminer les besoins d'informations éventuels des contrôleurs bancaires pour établir une évaluation adéquate des activités et risques des banques sur instruments dérivés. Conscient de la nécessité de réduire à un minimum la fréquence des modifications des critères de notification, le Comité s'efforce de développer, dans la mesure du possible, certains principes fondamentaux et un schéma analytique pour guider les banques dans leurs déclarations prudentielles. À cet effet, il tiendra également dûment compte du cadre de statistiques globales du marché sur lequel travaille le Comité permanent des euromonnaies des banques centrales du G-10 en vue d'accroître la transparence du marché et de suivre les implications macroprudentielles et macroéconomiques des marchés dérivés (*Rapport Brockmeijer*).

3. Dans le même temps, il est nécessaire de revoir les catégories d'informations dont la *diffusion publique* peut être utile. En matière de comptes financiers, de positions de fonds propres, de pratiques comptables et d'informations qualitatives sur l'utilisation des produits dérivés, elle permet de mieux fonder les décisions des contreparties. En outre, elle incite vivement la direction générale d'une banque à se concentrer sur son processus sous-jacent de gestion des risques. Une information inadéquate réduit la transparence non seulement des risques et sources de revenus d'un établissement individuel, mais aussi du système financier dans son ensemble. Par suite, les participants du marché se voient dépourvus de données essentielles à leurs décisions de portefeuille, et la capacité des autorités

d'évaluer et de réagir en cas de difficultés d'un établissement ou de tensions sur le marché peut se trouver affectée.

4. En vue d'inciter à une meilleure diffusion publique de la part des intermédiaires financiers, la Banque des Règlements Internationaux a publié, en septembre dernier, un document de travail préparé par un groupe constitué par le Comité permanent des euromonnaies, qui recommande un cadre pour la transmission d'informations sur les risques de marché et de crédit à partir des systèmes internes des établissements de gestion des risques et d'évaluation des performances (Rapport Fisher). Les opérateurs de marché reconnaissent clairement la nécessité d'une plus grande transparence pour mieux assurer les décisions. Bien que les autorités de contrôle bancaire aient relativement peu à dire en matière de diffusion publique, le Comité de Bâle encourage la profession à s'inspirer des initiatives annoncées, entre autres, par le Groupe des Trente et the Institute of International Finance et salue, en outre, les initiatives d'instances comptables nationales, comme la norme FASB n° 119, destinées à favoriser la publication d'informations sur les instruments dérivés.

5. Dans cet environnement complexe, en rapide mutation, des définitions bien conçues des techniques de mesure constitueront un fondement important pour l'amélioration de la diffusion publique. Les travaux antérieurs du Comité de Bâle dans le domaine du risque de crédit, en liaison notamment avec l'évolution du concept de coût de remplacement, ont fourni un cadre sur lequel se basent fréquemment les déclarations publiques des positions des banques dans leurs activités sur instruments dérivés. Le Comité espère que ses travaux sur le risque de marché mentionnés sous II a) auront contribué de façon significative au processus entrepris pour définir des mesures communément acceptées du risque de marché.

6. Les normes *comptables* sont un élément essentiel du contrôle, de la diffusion d'informations et de la discipline de marché. Elles sont à la base de la crédibilité et de la comparabilité des comptes rendus financiers publics et rapports prudentiels. Des informations exactes et ponctuelles constituent le fondement des décisions de la direction, des contreparties, des analystes, des investisseurs et des autorités de contrôle. Bien que ces dernières n'aient généralement pas de compétence directe en matière comptable, le Comité estime que ses différents membres peuvent souvent apporter leur contribution à l'élaboration de normes et pratiques appropriées et cohérentes.

Décembre 1994